



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014303-0017
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant la société ORECO
à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site du Mas d' Usson à COGNAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant la société ORECO à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche, sur le site du Mas d'Usson à COGNAC ;

Vu le courrier du 19 mars 2012 de Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC prenant acte de l'augmentation de la capacité maximale de stockage du site du Mas d'Usson de 3500 m³ à 4500 m³ sous réserve de la remise d'une étude de dangers ;

Vu l'étude de dangers établie par la société ORECO en mars 2013 et reçu en préfecture le 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du SDIS de la CHARENTE du 03 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 8 octobre 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ORECO est soumis au régime d'autorisation ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est donné acte à la société ORECO, dont le siège social est situé 44 boulevard Oscar PLANAT – 16100 COGNAC et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie sur le site du Mas d'Usson rue Haute de Crouin à COGNAC, de l'étude de dangers demandée par Monsieur le Sous-Préfet de COGNAC dans un courrier du 19 mars 2012.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	Chais A à F La capacité maximale de stockage est de 4500 m ³	Autorisation

Article 3

L'article 3, relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai A	900	Barriques	1000
Chai B	885	Tonneaux	1000
Chai C	294	Tonneaux	250
Chai D	220	Tonneaux	250
Chai E	1100	Barriques	1000
Chai F	1100	Barriques	1000

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 4

L'article 6.1 relatif à la réserve d'eau incendie de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 est actualisé comme suit :

La réserve d'eau incendie prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 à une capacité nominale de 425 m³.

Un point d'aspiration aménagé sur la rivière "L'Antenne" est situé à moins de 500 mètres du site.

Un poteau public d'une capacité de 100 m³/h pendant 2 heures est présent à moins de 200 mètres du site.

Article 5

L'article 6 .2.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 relatif au gardiennage et contrôle des accès, est complété comme suit :

Les chais sont équipés d'alarme anti-intrusion avec transmission d'alarme.

Article 6

L'article 6.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 relatif à la protection contre la foudre, est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7

L'article 6.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 relatif au désenfumage est complété comme suit :

L'ensemble des chais, les vestiaires et le local technique sont équipés de détecteurs de fumée avec transmission d'alarme.

Article 8

L'article 6.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 relatif à la récupération/ extinction/ rétention des alcools de bouche et eaux d'extinction en cas d'incendie est complété comme suit :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de dilution de 185 m³ puis une rétention déportée de 850 m³.

Le débordement de la rétention déportée ne gêne pas l'action des secours.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 11 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de COGNAC, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le **30 OCT. 2014**
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

